

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2025DC0033

**OBJET : MARCHES PUBLICS - N°2507FRP - PORTAGE DE REPAS EN LIAISON FROIDE A
DOMICILE - ABANDON DE PROCEDURE**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant
délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU les dispositions du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le DCE N° 2507FRP relatif au marché "FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON
FROIDE POUR LE PORTAGE A DOMICILE"

CONSIDÉRANT que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'est parvenue dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé d'abandonner la
procédure et pour cause d'infructuosité ;

DECIDE

Article1 : D'abandonner la procédure d'attribution pour FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON
FROIDE POUR LE PORTAGE A DOMICILE pour cause d'infructuosité.

Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu
compte à la prochaine séance du conseil d'administration.